



## RECUPERATION SUR LE TEMPS DE SERVICE DES REUNIONS D'INFORMATION SYNDICALE

(Information à transmettre à l'I.E.N de la circonscription 15 jours au moins avant la récupération envisagée).

Nom :

Prénom :

Ecole d'affectation :

J'atteste que j'ai participé à la réunion d'information syndicale suivante (maximum 6 heures par an) (dates, lieux et durées de la réunion) en dehors de mon temps de service :

J'envisage de récupérer ces heures de la manière suivante (dates et heures des récupérations) :

*La récupération doit avoir lieu sur les 48 heures de concertation et d'animation pédagogique prévues dans les obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et sur une partie des 7 heures de la journée de solidarité annuelle.*

*Aucune heure d'enseignement ne doit être supprimée.*

Date et signature de l'enseignant :

Sans réponse de l'I.E.N. de la circonscription une semaine avant la récupération, cette récupération est réputée acceptée.

Refus de l'I.E.N pour le motif suivant :

Date et signature de l'I.E.N.

